



## CONSEIL MUNICIPAL

### Compte-rendu de la séance du 3 Octobre 2018

L'an deux mille dix-huit, le trois octobre à 19h00, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, les membres du Conseil Municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. André FONTANA, Maire.

Date de la convocation : 28 Septembre 2018. Date d'affichage : 5 Octobre 2018.

Nombre de conseillers : \* Présents : 00; \* Absents : 00; \* Votants : 00.

Étaient présents : André FONTANA, Richard PERRIN, Daniel AUBRY, Jean-Michel CHATEAU, Estelle LIES, Andrée DEGRESE, Dominique KUTA, Jean-Marie NICOLAS, Philippe THOMAS, Vincent REMICHIUS, Lise FRANCOIS, Arnaud GRANDGUILLAUME.

Étaient absents : Corinne BORN (*procuration à M. FONTANA*), Thibault BERTIN, Joël VIRQUIN (*procuration à Mme DEGRESE*).

Mme Estelle LIES a été désignée comme secrétaire de séance.

#### N°040/2018: Urbanisme: Rétrocession de voirie au bénéfice de la Commune.

Suite à la vente de la dernière parcelle constructible disponible rue du Haut du Chêne, la Commune doit se prononcer sur l'acquisition à titre gratuit des parcelles ZM 273 et ZM 276, dans le cadre d'une rétrocession de trottoir à intégrer dans le domaine public.

Le Maire précise que bien que l'acquisition soit à titre gratuit, les frais de notaire quant à eux resteront à la charge de la Commune.

#### Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- D'approuver l'acquisition des parcelles ZM 273 et 276 à titre gratuit.
- De prendre à sa charge les frais de notaire.
- De charger l'étude de PERSON-BODART-PETITPAS de la rédaction de l'acte
- D'autoriser le Maire à établir et signer toutes pièces relatives au dossier.

#### N°041/2018: Salle Polyvalente: Location professionnelle.

Suite à une demande de location régulière de la salle polyvalente sise 568 rue Nicolas Chenin, à titre professionnel, le Maire souhaite dans un premier temps, recueillir l'avis de l'Assemblée délibérante. Pour mémoire La Commune gère librement les immeubles de son domaine privé (art. L.2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques).

À l'origine, cette salle n'a pas vocation à être louée, elle est en priorité réservée au service du Péri-scolaire et à l'École dans le cadre de la pratique d'exercices physiques. De plus, la salle est mise gracieusement à disposition des Associations du village, ce qui est considéré par ailleurs comme une subvention. Dans le cas présent, s'agissant d'une location à titre professionnel, une redevance doit être obligatoirement demandée au professionnel.

Après débat, le Conseil Municipal émet un avis positif sur une location professionnelle de la dite salle. Il est proposé un tarif horaire de 10 € recouvrable trimestriellement à terme échu.

Par ailleurs, un contrat de location sera établi et le professionnel locataire devra présenter tous les justificatifs nécessaires pour la bonne mise en recouvrement du loyer (avis sirene ou Kbis, attestation d'assurance, etc...)

#### Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité (1 abstention):

- D'approuver la location de la salle polyvalente à titre professionnel.
- Fixe à un tarif de location horaire à 10 €.
- D'autoriser le Maire à établir et signer toutes pièces relatives au dossier.

#### N°042/2018: C.C.2.T: Ajout de la compétence optionnelle "Action Sociale d'Intérêt Communautaire".

Dans le cadre de la fusion entre l'ex-C.C.T et l'ex-C.C.2.H et considérant la compétence petite enfance exercée par l'ex-C.C.2.H, une étude a été engagée sur les modes d'accueil de la petite enfance à l'échelle du territoire intercommunal de la C.C.2.T. Cette étude a notamment permis de comprendre l'intérêt d'une harmonisation et d'un approfondissement de cette compétence et d'en définir plus précisément les contours, avec la prise en compte des spécificités locales.

Parallèlement, il est rappelé que la Communauté de Communes assume d'ores et déjà d'autres compétences en lien avec l'action sociale (insertion professionnelle, soutien aux dispositifs d'insertion sociale, participation au contrat local de santé).

Aussi, il est apparu pertinent de formaliser une nouvelle compétence optionnelle dénommée « Action Sociale d'Intérêt Communautaire », comprenant ces différents axes d'intervention et de l'ajouter aux statuts de la C.C.2.T. Le contenu précis de cette compétence relève de la définition de l'intérêt communautaire, dont la validation revient de par la loi à l'assemblée délibérante de la C.C.2.T. En revanche, la décision d'ajouter cette nouvelle compétence optionnelle aux statuts de la C.C.2.T est soumise à consultation des Communes membres.

Vu l'arrêté préfectoral du 28/12/2017 portant sur les compétences de la Communauté de Communes Terres Toulouses;

Vu la délibération n° 2018-04-03 du 25/06/2018, par laquelle l'assemblée délibérante de la C.C.2.T a, à l'unanimité, validé l'ajout dans les statuts de la C.C.2.T d'une compétence optionnelle « Action Sociale d'Intérêt Communautaire » et ce, à compter du 01/01/2019;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-17 qui soumet à consultation des Communes membres l'ajout d'une nouvelle compétence à l'Intercommunalité, les Communes disposant de 3 mois, à compter de la notification de la délibération, pour se prononcer, leur accord étant requis à la majorité qualifiée, à savoir plus des 2/3 des Communes membres représentant au moins la  $\frac{1}{2}$  de la population, ou plus de la  $\frac{1}{2}$  des communes membres représentant au moins 2/3 de la population, comprenant l'accord des ou de la Commune membre dont la population est supérieure au quart de la population totale de l'établissement;

Considérant que l'absence d'avis d'une Commune vaut avis favorable tacite;

#### Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- D'émettre un avis défavorable à l'ajout dans les statuts de la C.C.2.T d'une compétence optionnelle « Action Sociale d'Intérêt Communautaire » et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

#### N°043/2018: C.C.2.T: Validation des nouveaux statuts.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dont les articles L. 5211-5-1, L. 5214-16 et L5211-17;

Vu les arrêtés préfectoraux du 26/12/2016 et 28/12/2017 portant sur le périmètre et les compétences de la Communauté de Communes Terres Toulouses;

Vu la délibération n°2018-04-05 du 25/06/2018, par laquelle l'assemblée délibérante de la C.C.2.T a, à l'unanimité, validé la nouvelle rédaction des statuts de la Communauté de Communes;

Considérant que les statuts d'un E.P.C.I doivent mentionner les compétences obligatoires et optionnelles de celui-ci dans la stricte rédaction prévue par la législation - sans précisions de contenu ni d'intérêt communautaire - alors que les compétences facultatives (ou supplémentaires) doivent être rédigées de façon précise et exhaustive;

Considérant que ces statuts, tels que validés par l'assemblée de la C.C.2.T, sont joints en annexe;

Considérant que ces nouveaux statuts sont soumis à consultation des Communes membres, qui disposent de 3 mois, à compter de la notification des statuts, pour se prononcer, leur accord étant requis à la majorité qualifiée, à savoir plus des 2/3 des Communes membres représentant au moins la  $\frac{1}{2}$  de la population, ou plus de la  $\frac{1}{2}$  des Communes membres représentant au moins 2/3 de la population, comprenant l'accord des ou de la Commune membre dont la population est supérieure au quart de la population totale de l'établissement;

Considérant que l'absence d'avis d'une Commune vaut avis favorable tacite;

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité (2 voix pour - 4 contre - 8 abstentions):

- D'émettre un avis défavorable aux nouveaux statuts de la C.C.2.T.

N°044/2018: C.C.2.T: Validation des attributions de compensation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'art. 1 609 nonies C du Code Général des Impôts;

Vu l'arrêté de fusion du 12/12/2016, créant une nouvelle Communauté de Communes qui se substitue le 01/01/2017 aux C.C.T et C.C.2.H;

Vu l'arrêté préfectoral du 28/12/2017 validant les modifications statutaires de C.C.2.T;

Vu le rapport définitif de la C.L.E.C.T (Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées) en date du 12/06/2018;

Considérant que des transferts de compétences ont été opérés, au 01/01/2018 entre l'établissement public de coopération intercommunal et tout ou partie des Communes en matière de: gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), très haut débit, participation au Nancy Jazz pulsation, assainissement et pluvial, enfouissement des réseaux, voirie d'intérêt Communautaire et commerce;

Considérant que la C.L.E.C.T est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation;

Considérant que la C.L.E.C.T établit et vote dans un délai de 9 mois à compter du transfert, un rapport sur l'évaluation des coûts d'exercice des compétences transférées réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges;

Considérant que ce rapport est transmis à chaque Commune membre de la Communauté qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de 3 mois suivant sa transmission

En conséquence, le montant de l'attribution de compensation pour Biqueley s'élève à : - 31 541 €.

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité (12 voix contre et 2 pour):

- De ne pas approuver le rapport définitif de la C.L.E.C.T en date du 12/06/2018.
- De ne pas approuver l'attribution de compensation définitive de - 31 541 € pour Biqueley.
- D'autoriser le Maire à signer toutes pièces relatives au dossier.

N°045/2018: C.C.2.T: Modification simplifiée du Programme Local de l'Habitat (P.L.H).

La C.C.2.T a approuvé en 2012, le P.L.H dont la durée est de 6 ans. De par la fusion avec la C.C.2.H, la C.C.2.T doit procéder à la modification simplifiée de ce P.L.H, afin de le rendre exécutoire sur l'ensemble de son territoire, soit 42 Communes.

Il est également demandé aux services de l'Etat de prolonger ce P.L.H modifié jusqu'à l'adoption définitive du P.L.U.i H soit en 2021.

Les quatre grandes orientations stratégiques inscrites dans le P.L.H initial demeurent similaires sur le périmètre des 42 Communes. Ainsi, la politique locale de l'habitat doit permettre à l'ensemble des partenaires et acteurs locaux d'agir pour une offre de logements de qualité:

- Organisée de manière équilibrée le développement d'une offre d'habitat de qualité;
- Moderniser l'habitat ancien et valoriser les centres villes et des villages;
- Développer Une offre de logements diversifiée et accessible;
- Répondre aux besoins de publics spécifiques.

Comme le prévoit le Code de la Consommation et de l'Habitat, le projet de modification simplifiée du P.L.H est transmis à chaque Commune membre de la C.C.2.T qui doit se prononcer sur celui-ci dans un délai de 2 mois suivant le courrier de notification.

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité (7 voix pour - 6 abstention - 1 contre):

- D'approuver le projet de modification simplifiée du P.L.H.
- D'autoriser le Maire à signer toutes pièces relatives au dossier.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 21h00.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

  
Le Maire;  
André FONTANA